Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 683 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me J. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét REGUS
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2026, X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 4 juin 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la note de plaidoirie.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 décembre 2025 sous le couvert d'un visa court séjour (type C), délivré par la Belgique pour le compte de la France et valable jusqu'au 28 novembre 2028. Elle y a introduit une demande de protection internationale le 2 janvier 2026.

2. Le 24 mars 2026, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge de la partie requérante, en application de l'article 12.2 du Règlement n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 22 mai 2026, les autorités françaises ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

3. Le 4 juin 2026, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de transfert (annexe 26*quater*). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 juin 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 27.12.2025 et qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 02.01.2026, muni de son passeport (nr. […]*) ;*

Considérant qu'il ressort du système VIS européen sur les visas et du passeport de l'intéressé qu'il s'est vu délivrer un visa au nom de [M.M.J.] *par les autorités diplomatiques belges en représentation de la France à Kinshasa (RDC), valable du 20.12.2025 au 28.11.2025 ; (nr. de la demande :* […]*)*
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 24.03.2026 (réf. […]*) ;*

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 22.05.2026 (réf. des autorités françaises : […]*) ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lorsqu'il s'est présenté à l'Office des Etrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressé était accompagné de son épouse et leur enfants mineurs (SP : […]*) ;*

Considérant que l'épouse de l'intéressé a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire suite à un accord de prise en charge des autorités françaises du 22.05.2026 ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'épouse de l'intéressé et leur enfants mineurs ne pourraient accompagner celle-ci en France ;

Considérant, suite à l'accord de prise en charge commun des autorités françaises, que l'intéressé ne sera pas séparé de son épouse et de leurs enfants lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence la France) ;

Considérant que l'intéressé, dans son audition à l'Office des étrangers le 26.02.2026, a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « A l'arrivée, j'avais des problèmes de tension. J'ai eu un test médical à Petit Château et j'ai fait des analyses de sang. Je prends toujours mon traitement. Je suis suivi par un médecin au niveau de la Croix Rouge de Fedasil. » ;

Considérant toutefois que le dossier administratif du requérant ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager pour elle ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de

régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en France n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement éventuellement commencé en Belgique en France ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2024 Update, June 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-FR_2024-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 134) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.134) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.134). Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux (p.134) ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 134), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS
;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. Cependant les demandeurs de protection internationale sont affectés par les carences générales du système de santé français , avec des « inégalités sociales et régionales » ainsi que par la saturation des services médicaux d'urgence (p.135) ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels fournir à elle et à son enfant, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je me suis déjà rendu en vacances en Belgique à trois reprises, c'est la raison pour laquelle nous avons décidé de nous rendre en Belgique pour faire notre DPI. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que, de plus, lors de cette même audition, l'intéressé a déclaré concernant les conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'y opposerais car quand nous sommes arrivés, nous avons été pris en charge ici, les enfants ont été scolarisés. En plus, au pays, ils savent que j'ai pris un vol Kinshasa-Paris, donc ce serait possible pour les personnes qui me recherchent de me tracer si je retourne en France. Ils savent que j'ai quitté Kinshasa pour Paris. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation– en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b et 25-2 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la

demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;
Considérant que l'intéressé relate une crainte envers une personne ne représentant pas les autorités françaises ; considérant qu'il n'a apporté aucune précision ni élément de preuve relatifs à la menace qui existerait à l'encontre de sa personne en France ;

Considérant par ailleurs que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation française assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations […] » ; considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressé pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'il estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire français ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;
Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (p. 74) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 74).

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 26) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 26) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en France, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en France des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 112), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.112) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.112) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différentes types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.123) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.122) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.122)

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.122), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 111) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan devrait renouveler pour la période 2024-2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; Depuis 2021, 48 230 demandeurs de protection internationale se sont vu proposer un hébergement dans une autre région, 12 124 l'ont refusé, 36 106 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 30 402 ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région.

Considérant qu'en 2023, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indique que 59% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit, 102 196 personnes au total fin décembre 2023 selon l'OFII - étaient effectivement hébergés contre 58% fin 2022. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficie pas de conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins 84 971 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés en France à la fin de l'année 2023. (p.120) ;

Considérant de surplus, que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) pourraient être ouvertes pour les demandeurs de protection internationale en 2024 (p.122) ; Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe, Avril 2019 : https://bit.ly/2RK0ivp) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.120) La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.120) ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.122)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 47 599 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2023. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 351 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.123)

Selon la Cimade La Cimade, (Vers un nouveau schéma national d'accueil : orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil', 12 Mars 2024, https://bit.ly/3TTEm2z), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et

43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement.

Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 796 places fin 2021) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil normal. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.127) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.123-126); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire n° 63141/13 (https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-vfrance-general-living-conditions-tent-camp-carpark-do-not-violate-article-3) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire n° 28820/13 (https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nh-and-others-v-france-failuredomestic-authorities-resulted-inhuman-and-degrading-living), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (P. 74) ; dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne

entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt C-163/17 du 19 mars 2019 précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;
Considérant, encore une fois, que La France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n°13448/87, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, V.T (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n°

343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable. »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3.2. du Règlement Dublin III.

2. Après avoir reproduit le libellé de l'article 3.2. du Règlement Dublin III et un extrait de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que la réalité sur le terrain français est différente.

Elle invoque ensuite ce qui suit :

« être membre de l'Union européenne ne fait pas automatiquement d'un pays respectueux des droits humains. Que de fois n'assiste-t-on pas, en Belgique, à l'afflux des personnes bénéficiaires de protection internationale venant de la Grèce ou de l'Espagne, pour ne citer que ces deux pays ? Et pourtant l'Espagne et la Grèce sont deux pays européens ayant incorporé dans leur droit interne tous les textes européens et internationaux relatifs aux droits de l'homme.
Dans cet ordre de préoccupation, il est profondément significatif de lire les passages suivants issus du FORUM réfugiés 2024 :
« *(…) Combien de demandeurs d'asile sont éligibles aux conditions matérielles d'accueil ?*
A ce sujet, on constate ces dernières années qu'une part croissante des personnes dont la procédure d'asile est en cours ne sont pas éligibles aux CMA : ils ne sont donc pas hébergés dans un lieu dédié (notamment les centres d'accueil pour demandeurs d'asile –CADA – ou les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile-HUDA) mais ne touchent pas non plus l'allocation pour demandeurs d'asile(ADA).
D'après les indicateurs du mois de décembre 2022 publiés sur Twitter en janvier 2023 par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) – administration en charge de l'attribution des CAM, 100 598 personnes étaient bénéficiaires de l'ADA au 31 décembre 2022, ce qui représente le nombre total de demandeurs d'asile éligibles aux conditions d'accueil à cette date.
On constate ainsi que seulement 70, 4% des 142 940 demandeurs d'asile dont la demande était en cours d'instance au 31 décembre 2022(devant l'OFPRA, la CNDA, ou dans le cadre d'une procédure Dublin) étaient éligibles aux conditions matérielles d'accueil. Au 31 décembre 2022, 42 342 demandeurs d'asile enregistrés par les autorités françaises n'avaient ainsi aucune aide matérielle. Une partie d'entre eux avaient peut-être déjà quitté le territoire dans le cadre de mouvements secondaires (notamment ceux s'étaient vu retirer les CMA car considérés « en fuite » dans le cadre d'une procédure Dublin) mais la majorité d'entre eux était probablement toujours en France.

(…)L'enjeu de la fluidité du parc d'hébergement apparaît ainsi comme une problématique toujours majeure. » (…)
la couverture des besoins n'est que de 40% : plus de 84 500 demandeurs d'asile enregistrés en France n'avait pas d'hébergement dédié au 31 décembre 2022. Une partie d'entre elle, notamment les personnes sous procédure Dublin ayant poursuivi leur parcours vers un autre Etat européen, ne résidait cependant plus en France à cette date. » ».

3. Dans la section de la requête réservée au « Préjudice grave difficilement réparable justifiant la demande en suspension », la partie requérante fait valoir qu'elle reçoit en Belgique « un accueil digne d'un être humain » et que « son réseau relationnel constitue aujourd'hui une véritable famille au sens de la jurisprudence fermement établie de la Cour des droits de l'Homme de Strasbourg appliquant effectivement l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Exposant ensuite être en Belgique avec toute sa famille, à savoir son épouse et ses 4 enfants, scolarisés en Belgique, elle soutient que « L'accord de reprise advenu entre les autorités belges et les autorités françaises ne précise nullement à quel endroit précis le requérant, son épouse et leurs enfants seront réellement hébergés. Sue ce point précis, il est vague. Il est par conséquent non spécifiquement motivé. Le rapport AIDA vanté dans la décision litigieuse à la page 6 note lui-même au sujet de l'hébergement des demandeurs de protection internationale ce qui suit : « ***Considérant le rapport AIDA précité (p.11) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFI à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan devrait renouveler pour la période 2024-227. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment pour une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement e un meilleur accompagnement*** (…) .»
Les considérations de la partie adverse restent générales et ne rencontrent pas de lanière concrète et parfaitement individualisée la situation réelle du requérant et des siens. Elle ne dit pas exactement sr le requérant et sa famille seront prioritaires en matière d'hébergement et où ils seront effectivement logés à leur arrivée en France. Le risque est donc patent que la requérant, sa femme et leurs quatre enfants puissent errer comme des vagabonds dans les rues françaises.
Le transfert du requérant vers la France creuserait davantage le fossé qui sépare désormais les membres de sa famille. Cela affectera profondément le requérant dont l'équilibre psychique risque de pâtir de cette situation. En effet, le requérant est déjà polytraumatisé par le comportement de ses autorités nationales. Le requérant est déjà traumatisé par la situation de persécution qu'il a vécue dans son pays d'origine.
L'intérêt supérieur des enfants commande qu'ils restent en Belgique où ils s'intègrent parfaitement et y restent avec leurs parents ».

III. Note de plaidoirie et éléments nouveaux

1. L'article 2.47, §1er, alinéas 4 et 5, de la loi CCE intitulé "Fixation de l'audience et note de plaidoirie" prévoit ce qui suit:

« *Le juge donne aux deux parties la possibilité de déposer une note de plaidoirie unique jusqu'à cinq jours avant l'audience. Cette note de plaidoirie permet à la partie requérante de répondre à la note d'observations. Le juge peut demander des informations complémentaires ou des éclaircissements aux deux parties, qui peuvent être fournis dans cette note de plaidoirie. Cette note de plaidoirie offre aux deux parties la possibilité d'actualiser le dossier ainsi que, dans le cas d'un examen ex nunc, d'apporter d'éventuels éléments nouveaux. Les pièces justificatives correspondantes sont inventoriées.*

Lorsqu'une note de plaidoirie n'est pas introduite dans le délai fixé, elle est écartée d'office des débats. Lorsqu'une partie dépose plusieurs notes de plaidoirie dans le délai prévu, seule la dernière déposée est jointe aux débats. »

L'article 2.20 de la même loi sur les « Règles relatives à l'introduction d'éléments nouveaux dans le cadre de l'examen ex nunc » dispose comme suit :

« *§ 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et ex nunc visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.*
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:

1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire:
1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou
2° les éventuels éléments nouveaux:
a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28; ou
b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

2. Le 12 août 2026, la partie requérante a déposé une note de plaidoirie, qu'elle plaide lors de l'audience du 21 août 2026. Elle y joint de nouveaux éléments. Cette note, qui a été transmise par le greffe du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil) le 14 août 2026, est introduite dans le délai visé par l'article 2.47 de la loi CCE et est donc prise en considération.

3. Dans sa note, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur de ses enfants, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu ses enfants mineurs alors qu'ils « sont montés dans la classe supérieure, que leur rentrée scolaire aura lieu bientôt le 24 août 2026 et qu'un renvoi en France pourra porter atteinte à leur équilibre psychique ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos des principes de bonne administration, elle fait valoir que la partie défenderesse, sachant pertinemment que l'acte attaqué affecterait inévitablement les intérêts de ses enfants mineurs, n'a pas cherché à les entendre préalablement sur « les raisons de leur présence en Belgique aux côtés de leurs mère et père pour savoir à quoi ils sont occupés depuis leur arrivée sur le territoire du Royaume et ce qui a motivé leur arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un article de doctrine, elle soutient que la partie défenderesse « a clairement reconnu que la requérante est en Belgique avec ses enfants mineurs d'âge. Mais elle a superbement ignoré ceux-ci comme si elle ne les avait pas vus alors que les articles susvisés prescrivent que, dans toute décision à prendre par l'administration et la justice, il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants mineurs de la requérante n'ont donc pas été entendus. Leur droit à l'audition préalable a été violé ».

Elle poursuit en reproduisant un extrait de l'Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale du Comité des droits de l'enfant et affirme que l'acte attaqué est totalement muet quant à l'intérêt des enfants mineurs et ne vise que la partie requérante.

Faisant ensuite valoir que s'ils avaient été entendus, les enfants mineurs auraient pu expliquer ce qu'ils ont vécu à Kinshasa, leur situation en Belgique, leurs projets d'avenir et la manière dont ils comptent s'insérer dans la société belge.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'intérêt supérieur des enfants, elle estime qu'il aurait été aisé pour ses enfants de démontrer les avantages qui auraient résulté de la prise en compte de leurs intérêts à rester en Belgique, où ils sont déjà intégrés, poursuivent leurs études en accédant à la classe supérieure et ont reçu leurs bulletins. Elle joint à cette note différents éléments.

4. La partie requérante n'expose toutefois pas dans sa note le caractère nouveau et la pertinence des pièces ainsi déposées. En conséquence, seules les pièces 1 et 2 datées du 8 août 2026 et 6-7-8 clôturant l'année scolaire 2025-2026 sont prises en considération, ayant été dressées postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

5. La partie défenderesse fait valoir, quant à elle, en réponse aux éléments nouveaux invoqués dans la note de plaidoirie, qu'à l'heure actuelle l'école n'a pas encore commencé, ni en Belgique ni en France, et qu'en tout état de cause la partie requérante ne démontre pas la réalité du préjudice allégué pour ses enfants dès lors que la scolarité se déroulerait dans la même langue en France. Elle rappelle que les enfants ont été inscrits dans un établissement scolaire pour répondre à une obligation légale de scolarité et estime que se prévaloir d'un tel argument constituerait un détournement du but de l'AMMR [lire du Règlement Dublin III].

En ce qu'il est allégué que les enfants n'ont pas été entendus, elle estime qu'il n'est pas démontré que cette audition aurait une incidence sur la légalité de l'acte attaqué alors que les parents ont, eux, été valablement entendus et n'ont fait valoir aucun argument pertinent à cet égard.

IV. Appréciation du Conseil

1. A titre liminaire, le Conseil observe que l'acte attaqué est intitulé « décision de transfert » et ne comporte aucun ordre de quitter le territoire.

L'articulation du moyen qui est dirigée contre un prétendu ordre de quitter le territoire manque dès lors en fait et ne sera pas examinée dans le cadre du présent recours.

2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte entrepris est fondé sur l'article 51/5, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Les premier et troisième paragraphes de cette disposition autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de l'acte attaqué.

A cet égard, l'article 12.2 du même règlement dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

L'article 17 du même Règlement prévoit également que : « *1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.[…]* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de l'acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, invoque des défaillances dans le système d'asile et les conditions d'accueil en France, et, d'autre part, invoque son réseau relationnel en Belgique et la scolarité de ses enfants comme constituant une vie privée et familiale devant être protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque ni de vulnérabilité particulière, ni de violation de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen actualisé des conditions effectives d'accueil et de l'état de la procédure d'asile en France, en ce compris dans le chef de demandeurs de protection internationale présentant une vulnérabilité particulière.

5.1. Sur le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en France, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des*

peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

5.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « […] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH […] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur

confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.3. Le Conseil souligne que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur d'asile soumis à un transfert de la Belgique vers la France reconnue compétente du traitement de la procédure d'asile en application du Règlement Dublin III.

En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation en France pour les demandeurs de protection internationale - dont, principalement l'update 2024 du rapport AIDA - Country Report : France, publié en juin 2025 (ci-après : le rapport AIDA 2024) - dont l'analyse est longuement exposée dans l'acte attaqué, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Cette motivation témoigne d'un examen rigoureux de la cause, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Elle a considéré à cet égard que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français présente des « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité *supra*.

5.4. La partie requérante ne rencontre concrètement aucun des constats développés dans l'acte attaqué et se limite à reproduire un extrait d'un article du site internet forumrefugies.org, daté du 11 mai 2023, faisant état de certaines difficultés dans l'octroi des conditions matérielles d'accueil en France au 31 décembre 2022.

Ce faisant, la partie requérante renvoie à une source documentaire qui dénonce des défaillances générales qui caractériseraient la procédure de protection internationale et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France. La partie requérante ne remet pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation en France ni de l'analyse de sa situation individuelle, se contentant de critiques générales fondées sur une source documentaire de deux ans plus ancienne que la publication du rapport AIDA 2024.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

5.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que son transfert vers la France entrainerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en France.

De même, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à

l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf*. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

6.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une vie familiale avec sa femme et ses enfants. Or, ceux-ci étant également concernés par une décision de transfert vers la France, l'ensemble de la famille est amenée à être transférée vers le même pays et ensemble.

Par ailleurs, la partie requérante invoque, à titre de vie privée, des liens relationnels en Belgique. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

6.3. Quant à l'intérêt supérieur des enfants et leur droit à être entendu sur leur scolarité, la rentrée prochaine et la crainte pour leur équilibre psychique, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue ainsi que la mère des enfants et qu'ils n'allèguent pas ne pas avoir pu faire valoir tous les éléments qu'ils jugeaient utiles notamment quant à la situation de leurs enfants lors de ces auditions. Qu'elle ne conteste pas non plus que leur intérêt est de suivre leurs parents, qu'ils ne sont scolarisés en Belgique que depuis six mois, qu'ils viennent tout juste d'entamer l'année scolaire 2026-2027 et que le français se trouve également être la langue d'enseignement en France. Enfin, elle ne démontre pas que ses enfants ne pourraient être scolarisés en France.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément concret pour attester d'une crainte pour leur équilibre psychique.

7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

V. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le huit septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT